

## I Ces maladies que l'on pourrait éviter

→ quand survient la maladie, le plus souvent à la retraite pour les cancers. Sans mémoire du parcours professionnel et des expositions passées, il est plus aléatoire de retrouver les arguments, les preuves nécessaires à la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Les dispositions récentes relatives à la pénibilité prévoient cette traçabilité pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. À défaut de recueil des données au fur et à mesure des emplois occupés, la reconstitution de carrière gagnera à être faite en période d'activité. Aujourd'hui, l'instruction des dossiers avec des descriptifs très vagues des emplois occupés dans

les années 60, 70, 80 (quand ils existent) est rendue difficile et pénalise les malades en vue de leur indemnisation légitime possible.

### Vigilance et ténacité

Chacun doit se sentir concerné par ce type de risque et doit poser à qui de droit les questions sur les risques auxquels il est exposé. Des dispositions réglementaires existent, elles doivent être appliquées. L'activation de réseaux pour se faire aider augmente sensiblement les chances d'obtenir les réponses ad hoc. Il faut être convaincu que prévenir les cancers professionnels, c'est possible. ■



1. Voir statistiques du Régime général sur la sinistralité, focus sur les cancers professionnels

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/document\\_PDF\\_a\\_telecharger/brochures/Rapport%20de%20Gestion%202013.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/Rapport%20de%20Gestion%202013.pdf)

2. N.D.L.R. : Il faut noter que seules les 30 000 substances d'une quantité supérieure à une tonne ont l'obligation d'être enregistrées et seules celles d'une quantité supérieure à dix tonnes (soit un tiers d'entre elles) d'être évaluées.

## La difficile reconnaissance en maladie professionnelle (MP) de cancers multiples ou de pathologies hors tableaux

**Annie Touranchet**, médecin Inspecteur régional du travail

**L**e système de reconnaissance des MP est basé sur des tableaux rigides comportant une relation médico-légale entre une pathologie et un facteur de risque physique, chimique, biologique. Ce facteur de risque peut aussi découler des conditions dans lesquelles le travail est effectué de façon habituelle.

Cette reconnaissance est faite par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

S'il y a un refus de la CPAM, le patient peut saisir la Commission Régionale de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) où siègent trois médecins (le médecin-conseil, le professeur de médecine du travail, le médecin inspecteur du travail). Ceux-ci doivent déterminer s'il existe un lien direct et nécessaire entre la pathologie et les facteurs de risque ; cette procédure est souvent délicate, notamment lorsque la maladie est d'origine multifactorielle, car il faut prouver que les facteurs professionnels constituent l'élément perturbateur déterminant et prépondérant dans l'apparition de la ou des pathologies.

Actuellement, tous les tableaux de MP sont basés sur une relation directe entre la pathologie et UN facteur de risque, or le travail change et les salariés sont exposés à de multiples facteurs de risque.

Un docker nantais de 57 ans déclare en maladie professionnelle un cancer du rein et de la thyroïde en lien avec ses conditions de travail (chargement et déchargement de marchandises) pendant vingt ans. Il y a eu refus de reconnaissance par la CPAM et par le CRRMP.

Le docker est décédé, mais la famille a continué le combat en insistant sur le caractère cancérigène des marchandises (bois, fonte, amiante.) et des produits avec lesquels elles étaient traitées (pesticides, fongicides), ainsi que sur le fait qu'ils étaient, de plus, manipulés à fond de cale sans protection individuelle.

Le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale (TASS) a estimé qu'il disposait d'éléments d'information suffisants pour retenir que la multi-exposition du docker à des produits toxiques et cancérigènes au cours de sa vie professionnelle avait eu un rôle causal direct et essentiel dans la survenue de ses cancers (l'étude ESCALES<sup>1</sup> est citée parmi les éléments retenus par le tribunal pour motiver sa décision).

Va-t-on vers la reconnaissance de pathologies multiples en lien avec une multi-exposition et vers celle de nouvelles maladies professionnelles spécifiques à une profession ?

Cette jurisprudence ouvre le débat. ■



1. cf. article de Véronique Daubas-Letourneux p. 33.